

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline – Travail

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



**INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE
Félix HOUPHOUET-BOIGNY**

B.P. 1093 Yamoussoukro / Tel. (225) 27 30 64 66 66
Site web : www.inphb.ci / e-mail : inphb@inphb.ci

**REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES
UNIVERSITAIRES DE L'INP-HB**

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES DE L'INP-HB DE YAMOUSSOUKRO

TITRE 1: LES GRANDS PRINCIPES

Article 1

Les logements universitaires sont destinés aux étudiants pour leur permettre de vivre et de travailler dans de bonnes conditions afin de réussir leurs études; ils contribuent à l'égalité des chances.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les droits et les obligations au sein des résidences universitaires de l'INP-HB et d'y organiser la vie collective. Par le seul fait de son admission et l'obtention du droit d'occupation, l'élève est tenu de respecter les conditions et règles de séjour précisées ci-après.

Article 2

Dans chaque cité sont mises en place, chaque année, des élections pour le Conseil des Résidents. Les élections se déroulent dans la mesure du possible avant le 30 octobre et sont organisées par le Chef de la cité. Le Conseil est élu pour une durée d'un an. Celui-ci sera chargé de :

- donner des avis ou propositions dans les domaines liés à la vie des résidents, notamment, en matière culturelle et sportive, sociale, de cadre de vie;
- d'aider les autres élèves à s'orienter vers les services compétents selon les problèmes qu'ils rencontrent;
- de veiller à ce que tout élève, étudiant ou étudiante, ne subisse aucune intimidation ou aucune violence à caractère sexuel et, si c'est le cas, les dénoncer systématiquement aux chefs de cités ou au Sous-directeur de l'Extrascolaire;
- d'informer le Service hébergement (en temps réel si cela est nécessaire) de tout dysfonctionnement technique (fuite d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses...) dans une résidence, surtout dans les zones communes;
- de constater puis informer les Chefs de cité, des prestations du service d'entretien ménager et d'entretien des espaces verts (à la périphérie de la résidence);
- de veiller à la sécurité des chambres éventuellement libres dans la résidence;

2.1- Il sera procédé au remplacement de tout membre du conseil en cas de défaillance dans l'exécution de sa mission ou en cas d'indisponibilité.

Le Chef de la cité peut, en fonction des questions traitées, inviter le Sous-directeur de l'extrascolaire et des personnels de la Sous-direction à participer aux réunions du Conseil.

Article 3

Un «Comité extrascolaire de la vie en résidence» composé des représentants des conseils de résidence (1 par résidence) désignés par consensus ou par élection, des Chefs des services de l'extrascolaire et du Sous-directeur chargé des Activités Extrascolaires, fait toutes propositions sur les problèmes concernant la vie estudiantine. Il se réunit ordinairement chaque trimestre;

TITRE 3-CONDITIONS D'ADMISSION

Article 4

Dans le présent règlement intérieur, le terme «élève» désigne les apprenants des écoles de l'INP-HB régulièrement inscrits conformément à l'usage dans les grandes écoles.

Article 5-

5.1 A titre permanent, peuvent occuper un logement universitaire les élèves régulièrement inscrits dans une Ecole de l'INP-HB pour l'année scolaire en cours selon les critères déterminés par la Direction Générale.

5.2 Peuvent être également accueillis en « **simple accueil** », d'autres étudiants et auditeurs en formation selon les modalités arrêtées par la Direction générale.

5.3 Libération des chambres en cours d'année scolaire

5.3-1-Le Service Hébergement pourra demander à tout élève momentanément absent des sites de Yamoussoukro de libérer sa chambre, notamment l'élève mis en stage hors de Yamoussoukro en cours d'année scolaire.

5.3.2-Tout élève qui abandonne les cours pour quelque motif que ce soit, perd le bénéfice des privilèges liés à son statut d'élève régulièrement inscrit et présent au cours, notamment l'hébergement en résidence, la subvention au restaurant et la bourse.

A cet effet, avant son départ, l'élève doit informer le Service Hébergement afin de procéder à l'état des lieux de la chambre (en présence du titulaire) pour la délivrance d'un quitus.

Le non-respect de cette procédure entraînera des poursuites contre l'élève s'il y a lieu et des sanctions contre tout complice utilisant la chambre.

5.4- Libération des chambres en fin d'année scolaire

En fin d'année scolaire, toutes les chambres devront être obligatoirement libérées et les clés remises au service hébergement. Un quitus doit être délivré à tout élève ayant remis sa clé.

Article 6-

Les résidents doivent obligatoirement fournir :

6-1 Un certificat d'inscription délivré par le service de la scolarité de l'INP-HB;

6-2 Un carnet de vaccination à jour délivré par l'Institut d'hygiène;

6-3- L'acceptation du présent règlement intérieur et sa signature par l'étudiant concerné.

A défaut de la présentation de ces pièces, aucune clé ne sera remise.

TITRE 4 : LES CONDITIONS FINANCIERES DE SEJOUR

Article 7-

7.1 Le loyer mensuel est actuellement de trois mille cinq cents (3500) francs pour les élèves en formation initiale.

La chambre ne peut être en aucun cas sous louée. Tout étudiant contrevenant à cette disposition sera expulsé et traduit automatiquement en conseil de discipline.

7.2 Le montant annuel de la caution est de 10.000 FCFA par résident. Le remboursement intégral ou partiel de cette caution dépend des résultats de l'état des lieux contradictoires réalisé en fin d'année.

TITRE 5 : LA VIE COLLECTIVE

Article 8-

L'admission en cité entraîne le strict respect des règles de vie en collectivité.

8.1 : COMPORTEMENT

8.1.1 Tout résident est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel administratif ou de service et réciproquement. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui, ni aucune intimidation ou violence à caractère sexuel ;

8.1.2- L'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association ne doit pas donner lieu à des excès susceptibles de troubler l'ordre, la salubrité des locaux, la tranquillité et le travail des résidents. Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les chambres, couloirs, locaux communs, vandalisme) ne seront pas autorisés.

8.1.3 Si des travaux sont en cours dans la cité, la Direction Générale peut procéder à un changement de logement à l'étudiant qui ne saurait s'y opposer.

8.2 RESPONSABILITE ET SECURITE (nouveau)

8.2.1- La circulation est libre d'un site à un autre et dans les résidences de jour comme de nuit dans le strict respect de la quiétude des résidents. Cependant, il peut être demandé à tout moment à tout usager (élève, personnel ou visiteur) de décliner son identité ou de justifier sa présence à tout endroit de l'INP-HB.

8.2.2- Les visiteurs doivent avoir l'autorisation de la société de gardiennage pour pénétrer dans l'enceinte de l'INP-HB conformément aux procédures d'accès aux sites. Les entrées et les sorties des taxis et véhicules privés doivent se faire sous le contrôle des sociétés de gardiennage. Les chefs de cité veilleront au respect de cette disposition. A défaut de ce qui précède, la société de gardiennage, les services de la SDE et de la SDPM devront être alertés. Si la situation l'exige, les services de maintien d'ordre (police et gendarmerie) devront être alertés.

Tout résident peut refuser de recevoir un visiteur en le signifiant verbalement ou par écrit à la société de gardiennage aux guérites d'entrée. Cette information doit être consignée par les gardiens dans le cahier de rapport journalier à l'attention du Service Hébergement.

8.2.3 – En règle générale, les visites en chambre entre résidents sont libres s'il y a consentement mutuel entre les concernés. Cependant, si un résident se sent harcelé par des visites intempestives et inopportunes, il doit saisir les services hébergement qui prendront les mesures appropriées pour garantir sa quiétude. Aucun visiteur ne peut se prévaloir d'un consentement permanent vis-à-vis d'un résident sous prétexte de la qualité et/ou du statut de leurs relations.

8.2.4- Chaque résident est responsable de la fermeture des parties communes et de son logement. Il est tenu de fermer son logement à clé à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court. En conséquence, l'Administration de l'INP-HB ne saurait être tenu pour responsable des dommages ou vols commis sur les biens des résidents dans les locaux collectifs et les chambres ;

8.2.5- (nouveau) Le résident est responsable de sa clé. Il ne devra être ni la reproduire, ni la confier à une tierce personne. Toute dégradation ou perte constatée de celle-ci fera l'objet de la part de l'administration d'une estimation dont le montant sera à la charge de l'étudiant. L'élève qui perd ou casse la clé mise à sa disposition devra le signaler par écrit au Service Hébergement et se conformer aux conditions fixées pour l'obtention d'une nouvelle clé, notamment le paiement de dix mille (10.000) FCFA ;

8.2.6- Pour des raisons techniques, de sécurité ou d'application du règlement intérieur, la Direction Générale ou toute personne mandatée à cet effet, pourra être amenée à pénétrer dans les chambres en présence ou non de l'occupant.

8.2.7- Le respect des règles élémentaires de sécurité implique que l'utilisation sans raison des extincteurs et le déclenchement des alarmes sans motif, la détérioration de ces mêmes matériels (détecteurs de

fumée, extincteurs...) sont strictement interdits et peuvent faire l'objet de sanction voire de poursuites judiciaires;

8.2.8- De même, la détention et l'utilisation, dans les logements, d'objet risquant de provoquer un incendie, de tout appareil de quelque nature que ce soit, dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique excédant 2300 W, consommation excessive d'eau) sont interdites. Si les services compétents de la SPDM estiment qu'un résident pour des raisons de gaspillage est en dépassement des seuils sus-indiqués, elle procédera à une évaluation des consommations et l'écart sera facturé au résident aux prix actualisés du kilowatt/heure ou du mètre cube selon le cas.

TITRE 6 : ENTRETIEN ET HYGIENE

Article 9

La Sous-direction du Patrimoine et de la Maintenance s'engage à rendre l'ensemble des résidences viables et fonctionnelles (eau, électricité, étanchéité etc.) et à les sécuriser.

Article 10 (nouveau)

Un état des lieux descriptif est fait en présence de l'étudiant (e) à son arrivée. Il est impératif de renseigner ce document avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure. Un état des lieux contradictoire est effectué au départ de l'étudiant (e). Il permet d'évaluer l'état de dégradation subie par la chambre pendant le séjour de l'étudiant et ainsi de déterminer la part de la caution à rembourser. Pour ce faire l'étudiant doit prendre rendez-vous avec l'administration pour que cet état des lieux soit réalisé. A défaut, il sera dressé unilatéralement par l'administration pour engager la responsabilité pleine et entière de l'occupant. L'INP-HB se réserve en conséquence le droit d'utiliser toutes les voies de recours pour réparer le préjudice éventuel subi notamment la non-délivrance de l'attestation de fin de cycle ou de tout autre document scolaire et le non-paiement de la bourse. Afin de maintenir les chambres en bon état à tout moment, l'administration pourra éventuellement faire un état des lieux quelques semaines avant la date de fermeture des cités en vue de programmer des travaux de réfection pour la prochaine rentrée.

Article 11 (nouveau)

L'entretien de la chambre est à la charge de l'occupant. Celui-ci s'engage à maintenir la chambre propre et en bon état tout au long de son séjour. Par ailleurs, l'élève est tenu de participer à des travaux communautaires sur la cité. La présence même occasionnelle d'animaux, est interdite.

Aucune poubelle de quelque nature que ce soit ne doit être posée dans les zones communes (couloirs, buanderie, WC...) d'une résidence. Les sacs de déchets ménagers sont à déposer quotidiennement dans les containers collectifs mis à disposition à proximité des bâtiments.

Article 12

12.1- Par définition, les zones communes (couloirs, buanderie, sanitaires...) sont utilisées par tous les résidents. Chaque résident devra donc leur accorder un soin particulier et éviter toute dégradation volontaire. Il est formellement interdit d'en faire des lieux de prière. Chaque résident devra en outre prendre conscience du respect qu'il doit aux autres et au travail du personnel d'entretien. L'entretien ménager de ces zones est assuré chaque jour de la semaine (jours fériés compris) par le Service d'Entretien ménager.

12.2- Tout élève doit veiller à la propreté des sites de l'INP-HB en évitant, entre autres, de jeter les ordures hors des poubelles. Tout élève pris sur le fait sera contraint de nettoyer toute la zone. Faute de quoi il pourra être traduit devant le conseil de discipline.

Article 13-

13.1-Le résident devra informer le service Hébergement de tout dysfonctionnement technique dans la chambre mise à sa disposition (fuite d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses...). Toute dégradation issue du non-signallement sera à la charge de l'occupant.

13.2-Le signallement du dysfonctionnement se fait au Service Hébergement où une demande de travail est remplie par l'élève lui-même et transmise au Service de maintenance du site.

Si aucune suite n'est donnée dans les délais souhaités, l'élève devra saisir par écrit le chef du service hébergement;

Si aucune satisfaction n'est obtenue l'élève devra saisir par écrit le Sous-directeur de l'Extrascolaire.

TITRE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 14-

Il est formellement interdit de passer par les fenêtres de chambre. Tout élève pris dans cette situation sera considéré comme un voleur.

Article 15-

L'accès aux toitures des résidences et des galeries couvertes est interdit. La pose des mâts (antenne de télévision) sur les toits des résidences est du ressort du service de maintenance.

Article 16-

Toute affiche doit être posée sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. En dehors de ces espaces, aucune affiche ne doit être collée sur les portes, les murs intérieurs ou extérieurs des résidences et de l'ensemble des bâtiments. Les affiches doivent être visées par la SDE avant toute pose. Les services de l'Accueil, de l'Animation et de l'Hébergement sont chargés de l'application de cette mesure. La réparation des préjudices subis par le non-respect de cette mesure sera à la charge des auteurs de l'affichage.

Article 17-

Il est conseillé à chaque élève d'avoir un compte bancaire fonctionnel pour réduire (voire éviter) les pertes ou vols d'argent en chambre.

Tout résident devra faire enregistrer le(s) matériel(s) lui appartenant (exemple : matériel informatique et audiovisuel) par la société de gardiennage (à la guérite principale). Il est important de pouvoir présenter les titres de propriété (ex : factures...) de ce matériel en cas de besoin.

Article 18 -

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement des installations, la préparation et la cuisson des repas sont formellement interdites dans les résidences. Par conséquent, aucun matériel de préparation ou de cuisson de repas n'est toléré dans les résidences (réchauds, gaz, fours, cuisinières...). Tout contrevenant à cette disposition sera expulsé et traduit en conseil de discipline. Il verra également son matériel confisqué.

Les élèves ayant des besoins spécifiques en matière de nourriture doivent les exposer au Centre médical qui leur indiquera les solutions appropriées.

Article 19-

Les vols éventuels sont constatés par la société de gardiennage qui adresse un rapport écrit au Sous-directeur du Patrimoine de la Maintenance et au Service Hébergement qui prendront les dispositions

nécessaires. L'élève coupable de vol sera traduit en conseil de discipline. Ceci ne préjuge en rien des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par la victime ou l'Institut.

Article 20-

Il est formellement interdit à un résident d'exercer tout commerce dans les résidences et leurs périphéries, notamment les chambres, les buanderies et les galeries couvertes. Tout contrevenant sera expulsé de la cité, traduit en conseil de discipline et verra son matériel confisqué pour toujours par le Service Hébergement. Les activités commerciales ne sont autorisées par le Secrétariat Général que dans les locaux destinés à cette fin (Activités libres, cyber-salles...).

Article 21-

L'organisation des jeux d'argent, la vente et l'usage des drogues, de stupéfiants et d'alcool sont formellement interdites.

Il est aussi formellement interdit de fumer et de boire de l'alcool dans les résidences de l'INP-HB et sur l'ensemble du campus.

Tout contrevenant à cette disposition sera expulsé et traduit en conseil de discipline.

Article 22-

Durant leur scolarité à l'INP-HB, les élèves sont tenus :

- d'observer une parfaite neutralité politique, syndicale et religieuse dans le cadre des activités menées sur les sites de l'INP-HB.

- de respecter les institutions nationales et internationales.

Article 23- Tout élève qui constate dans les résidences ou à tout autre endroit de l'INP-HB :

- Une baisse de pression d'eau allant jusqu'à la suspension de la fourniture ;

- Une coupure de courant sur un palier ou une résidence ;

- Une fuite d'eau à n'importe quel endroit du site ;

- Un incendie ;

- Une installation ou une armoire électrique mal protégée ; Et de façon générale, tout dysfonctionnement pouvant porter préjudice au patrimoine et/ou aux usagers ;

Doit alerter :

- le Service de maintenance du site (bât des Moyens Généraux)

- le Service Hébergement ou la société de gardiennage à la guérite d'entrée principale du site où l'élève doit consigner dans un registre l'anomalie constatée.

Article 24-

Les résidences étant destinées aux études et au repos, il est demandé aux résidents de ne produire aucun bruit susceptible de gêner le voisinage. Toute nuisance sonore est interdite sur la cité. Tout contrevenant à cette disposition verra son matériel saisi pour toujours par le Service Hébergement.

Article 25-

25.1- Le respect, la courtoisie, la solidarité et la convivialité devront être de mise entre élèves de l'INP-HB quelle que soit leur classe, leur filière, leur année d'études ou leur sexe. Une tenue vestimentaire décente est recommandée. Ceci est une exigence minimale de la vie en société et de la préparation de la vie en entreprise.

La saine émulation entre filières ne saurait justifier tout comportement hautain, avilissant et dégradant entre élèves de l'Institut. Tout manquement à cette disposition expose les auteurs à des sanctions.

25.2- Les bagarres et le bizutage sous toutes leurs formes sont formellement interdits. Les auteurs seront expulsés de la cité et traduits automatiquement devant le conseil de discipline.

25.3- Les témoins de bagarres, d'intimidation, de bizutage ou de harcèlement sexuel sont tenus de signaler immédiatement les faits au chef de cité ou au sous-directeur Extrascolaire. S'ils ne le font pas, ils pourraient être considérés comme complices et être traduits également devant le conseil de discipline.

TITRE 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 26

Les infractions disciplinaires concernent les manquements de respect envers le personnel, le bizutage sous toutes ses formes, les nuisances de la vie collective, le vandalisme, la sous-location, l'hébergement d'un tiers, la préparation et la cuisson en chambre, le vol, le port du voile intégral ou tout autre manquement aux dispositions du règlement. Le résident est responsable du comportement et des actes commis par ses invités.

Article 27

Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par les chefs des cités de l'INP-HB. Il peut s'exercer à travers les sanctions suivantes :

- Avertissement oral.
- Avertissement écrit.
- Privation du bénéfice d'un service de la résidence universitaire (salle de jeux, piscine, etc.). Toute convocation émanant d'un service du Secrétariat Général de l'INP-HB ou de ses collaborateurs revêt un caractère impératif. Le fait de ne pas y répondre dans le délai imparti est constitutif d'une faute disciplinaire.

Article 28

Le troisième avertissement entraînera automatiquement une demande d'exclusion du résident concerné. Toutefois, l'exclusion pourra être prononcée par le Secrétaire général sans préalable, et après avoir consulté le Directeur Général de l'INP-HB, selon la gravité des faits reprochés.

Article 29

Les sanctions arrêtées par la Direction, générale de l'INP – HB, sont les suivantes :

- 1^{er} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour une (1) semaine;
- 2^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour deux (2) semaines;
- 3^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour trois (3) semaines;
- 4^{ème} degré : l'exclusion définitive de l'INP-HB.

TITRE 8 : SANTE

Article 30

Les chefs des Cités de l'INP-HB doivent être avisés de tout accident grave ou maladie contagieuse à caractère épidémique. Tout malade a la possibilité de se rendre au centre de santé le plus proche de l'INP-HB.

Article 31

Tout résident déclaré atteint d'une maladie grave ou contagieuse après consultation médicale, sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire à son retour en résidence, un rapport médical de guérison prouvant qu'il ne constitue plus une menace pour les autres résidents.

Article 32

Une visite médicale systématique est exigée à tout étudiant avant son admission en résidence universitaire.

TITRE 9 : RESTAURATION

Article 33 – Fraude

Il faut entendre par fraude :

- l'utilisation du restobadge par un tiers avec ou sans le consentement du titulaire ;
- toute transaction avec la complicité du restaurateur pour « convertir » des repas ou pour différer leur consommation ;
- et de façon générale, toute opération ayant une incidence sur le budget de la restauration en dehors des règles établies par les clauses contractuelles.

Toute fraude sur un compte restobadge sera sanctionnée de la façon suivante :

- retrait du restobadge ;
- blocage du compte correspondant ;
- facturation, au moins, des quatre-vingt-dix (90) derniers repas consommés au prix réel (non subventionné).

Article 34 – Prestations pendant les congés

En période de vacances scolaires, tous les restobagdes sont désactivés. Toutefois, pour des raisons de service, certains élèves peuvent bénéficier de la réactivation de leur compte sur instruction écrite de la Direction Générale.

Article 35 – Recours vis-à-vis de la restauration

Il est impératif que les élèves évitent tout propos discourtois envers le personnel du Restaurateur et tout « arrangement » avec le prestataire sur la qualité de ses prestations sans se référer au cahier des charges étant entendu que celui-ci prévoit les obligations de chaque partie et les voies de recours légales pour remédier aux défaillances éventuelles qui pourraient être constatées.

Tout élève qui n'est pas satisfait des prestations du restaurateur (qualité, quantité et fréquence des menus, comportement du personnel notamment les serveurs et les caissières, comportement des élèves etc....) devra saisir :

L'Agent du Service restauration de l'INP-HB présent dans le restaurant surtout aux heures de service.

Selon le problème posé, si aucune satisfaction n'est obtenue, il faudra saisir par écrit :

-Le Chef du Service Restauration (Bât. Administration de l'INP-Centre – porte 133).

Si aucune satisfaction n'est obtenue selon le problème posé, il faudra saisir par écrit :

-La Sous-direction de l'Extrascolaire – (Bât. Activités libres de l'INP-Centre).

Si aucune satisfaction n'est obtenue à leur niveau, il faudra saisir par écrit le Secrétaire Général

Article 36

Les élèves (et l'ensemble des clients) ne sont pas autorisés à sortir des locaux du restaurant avec la vaisselle et le couvert (plateau, verre, fourchette, cuillère, couteau...) mis à leur disposition pour leur restauration.

Article 37

Les élèves (et l'ensemble des clients) devront s'habiller décentement et respecter scrupuleusement la discipline en vigueur au restaurant (faire et respecter le rang, s'adresser avec courtoisie aux uns et aux autres, ranger les plateaux dans les chariots de service après la consommation du repas...).

Article 38

La Direction Générale de l'INP-HB s'engage à assurer un contrôle et un suivi permanents des prestations de restauration conformément aux clauses du cahier des charges afin de garantir la qualité des prestations, notamment :

- la programmation des menus ;
- la qualité et la quantité de la vaisselle et des couverts ;
- la qualité du service au self et dans les salles à manger ;
- l'hygiène dans les locaux du restaurant.

Article 39 et Dernier – Sanctions

Les Services de la SDPM, de la SDE et de la Scolarité jouent un rôle de conseil auprès des élèves de l'Institut selon les problèmes qui leur sont exposés ou dont ils ont connaissance. Selon la nature et la gravité des faits, des sanctions peuvent être prises envers les élèves fautifs. Ces sanctions sont de plusieurs degrés :

- 1^{er} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour une **(1)** semaine ;
- 2^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour deux **(2)** semaines ;
- 3^{ème} degré : l'exclusion des cours et/ou des résidences élèves de l'INP-HB pour trois **(3)** semaines ;
- 4^{ème} degré : l'exclusion définitive de l'INP-HB.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

Tout étudiant (e) admis (e) en résidence universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur validé par le conseil de l'INP-HB. Par ailleurs, des dispositions particulières à chaque résidence pourront venir compléter le présent règlement.

Article 41

Le Secrétariat Général est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par un Comité mis en place par la Direction Générale.


[Signature]